

Cadre réglementaire concernant la participation en présentiel aux cours de licence pour l'année universitaire 2021/2022

À Alfara del Patriarca, le 20 mai 2021.

A la date d'approbation de ce règlement particulier, l'université prévoit que l'année universitaire 2021/2022 soit présentielle, tout en respectant toutes les mesures de sécurité. Si les autorités sanitaires imposent des restrictions, les mesures proposées par le modèle hybride de 2020/2021 pourront être appliquées durant quelques semaines ou mois au cours de l'année universitaire 2021/2022.

Ce cadre réglementaire a pour objectif d'établir les mesures spéciales pour la transition entre le modèle hybride de l'année universitaire 2020/2021 et le retour à une tant attendue normalité pour l'année 2022/2023. Les mesures spéciales pour la transition durant l'année 2021/2022 sont les suivantes :

1. L'activité académique de l'année universitaire 2021/2022 sera présentielle et toutes les mesures recueillies dans les protocoles de sécurité COVID en vigueur seront respectées à tout moment. Si, durant une période de l'année, des restrictions sont imposées par les autorités sanitaires, et que les étudiants inscrits à une même matière ne peuvent pas assister tous ensemble en présentiel, une rotation pour la participation en présentiel et en ligne sera mise en place. Chaque faculté se chargera de l'organisation du calendrier. De cette manière, les étudiants qui ne peuvent pas se rendre sur place durant cette période, pourront se connecter grâce au système Hyflex, sauf pour les matières pour lesquelles cette solution n'est pas possible. Les classes pratiques dans les installations de l'Université requièrent la présence physique des étudiants, si les conditions sanitaires le permettent.
2. En règle générale, tous les étudiants devront suivre leurs cours en mode présentiel. Cela signifie que durant l'année universitaire 2021/2022, les étudiants ne pourront pas être dispensés de la présence physique conformément à la réglementation du modèle hybride en vigueur en 2020-2021.

À titre exceptionnel et pour une durée déterminée, le Décanat de chaque Faculté pourra autoriser un étudiant à suivre une ou plusieurs matières en ligne avec le système Hyflex (conditions dans le point 1) dans les cas suivants :

- a) Être étudiant espagnol ou international et justifier (avec des documents) l'impossibilité temporaire de voyager et de nous rejoindre en présentiel aux dates prévues pour des raisons administratives ou de limitations des déplacements.
- b) Impossibilité de se rendre sur le campus pour cause de maladie. L'étudiant devra présenter un justificatif du médecin. La demande de l'étudiant devra être étudiée puis confirmée, car ce type d'exception ne peut être accordé automatiquement.

Le décanat de chaque faculté se chargera de traiter les demandes. Si la demande est acceptée, l'étudiant pourra suivre la ou les matières en ligne avec le système Hyflex durant la période qui lui a été concédée (uniquement la période qui l'empêche de se rendre sur le campus). Le décanat de chaque faculté est le seul organe compétent pour traiter et résoudre les demandes.

- 3. Il n'y aura pas de Période Adaptée de Pratiques (PAP) dans le calendrier de l'année 2021/2022. Cela signifie qu'il n'y a pas de rattrapages des pratiques. Par conséquent, les activités pratiques auront lieu sur place aux dates prévues. Si les conditions sanitaires ne permettent pas de réaliser les activités pratiques de manière temporaire, le calendrier des pratiques sera alors modifié mais la séquence globale sera maintenue et aucune période particulière ne sera mise en place à cet effet, comme ce fut le cas en 2020/2021. Cette mesure est très importante pour les processus d'apprentissage et l'évaluation des matières appelées "proyectuales" et devra donc être prise en compte par les étudiants avant de s'inscrire à ces dernières, étant donné que la présence physique dans ces matières sera nécessaire pour l'évaluation.
- 4. Les examens de l'année universitaire 2021/2022 auront lieu en présentiel. Si les conditions sanitaires ne permettent pas de réaliser les examens sur place, un règlement temporaire concernant les examens qui auront lieu en ligne pendant cette période sera alors mis en place.
- 5. Concernant l'enregistrement des cours : c'est le professeur qui décidera si oui ou non il enregistre le ou les séances, sauf si le modèle hybride doit être imposé temporairement en fonction des exigences sanitaires. Si le professeur décide d'enregistrer les séances, elles seront publiées sur la plateforme de manière automatique pour que tous les étudiants de ce groupe puissent y accéder. Les enregistrements seront disponibles durant 48 heures après chaque séance de classe. Passé ce délai, les étudiants ne pourront plus les visionner. Les enregistrements seront publiés à nouveau sur la plateforme 10 jours avant le début

des examens officiels afin de pouvoir aider les étudiants à préparer les examens. Une fois la période officielle des examens terminée, les enregistrements seront effacés de la plateforme.

6. Concernant la connexion aux séances de classe :

- a) Les étudiants disposant de l'autorisation détaillée au point 2, pourront se connecter aux séances de classe. Dans ce cas, le professeur pourra activer l'accès à la séance de classe à l'étudiant autorisé pendant une période donnée.
- b) Si, en raison de l'application du protocole COVID-19 en vigueur pour l'année universitaire 2021-2022, il est nécessaire de limiter l'accès d'un ou de plusieurs étudiants au campus, un mécanisme sera mis en place pour leur permettre de continuer à assister aux cours en ligne. Si cette option n'était pas possible en raison du type d'activité (matière "projectuales" ou qui requiert la présence physique) le calendrier sera alors modifié durant cette période.
- c) L'étudiant qui souhaite se connecter à une séance de classe devra connecter sa webcam et être visible durant toute la séance. Si une fois la séance commencée, la webcam est déconnectée plus de 15 secondes, le système exclura automatiquement l'étudiant.

Le Rectorat de l'Université CEU Cardenal Herrera est le seul organe compétent pour l'interprétation et la modification de ce cadre réglementaire avant ou durant l'année universitaire, en fonction de la situation sanitaire publique.